



**SERVICE DE LA LEGALITE
PÔLE STRUCTURES TERRITORIALES ELECTIONS**

Arrêté n°12-2022-11-16-00001 du

16 NOV. 2022

Objet : Convocation des électeurs de la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle intégrale

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MILLAU

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L16 à L32 ; L 225 à L247 ; R7 à R80 ; R117-2 à R128-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-1 à L 2121-39 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 22 février 2021 nommant Monsieur André JOACHIM, sous préfet de l'arrondissement de Millau ;
- Vu** le décret du 12 octobre 2022 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-du-Bruel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature consentie à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de l'arrondissement de Millau, régulièrement publié au recueil des actes administratifs le 25 octobre 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-08-29-00002 du 29 août 2022 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour l'année 2023;
- VU** l'arrêté préfectoral 12-2022-10-14-00001 du 14 octobre 2022 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Saint-Jean-du-Bruel
- VU** la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Saint-Jean-du-Bruel a été dissous par décret en date du 12 octobre 2022

CONSIDERANT qu' il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles intégrale en vue de constituer un nouveau conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Saint-Jean-du-Bruel est composé de 15 membres

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral précité, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du Sous-Préfet ; que le présent arrêté de convocation des électeurs doit être publié dans la commune de Saint-Jean-du-Bruel six semaines au moins avant les élections ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les électeurs de la commune de Saint-Jean-du-Bruel sont convoqués le dimanche 8 janvier 2023 à l'effet d'élire les 15 membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 15 janvier 2023.

Article 2 : Le scrutin se durera qu'un seul jour et aura lieu le dimanche au bureau de vote de la commune. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h.

Article 3 : Le scrutin sera organisé avec la liste permanente des électeurs extraite du répertoire électoral unique. En application de l'article L17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à ce scrutin, doivent être déposées au plus tard le 6ème vendredi précédent le scrutin, soit le vendredi 2 décembre 2022.

Article 4 : La commission de contrôle prévue à l'article L19 se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant le scrutin soit entre le jeudi 15 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle pourra, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant le scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L18 du code électoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Article 5 : La possibilité prévue par l'article L30 du code électoral pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10ème jour précédent le scrutin est maintenue sous réserve de l'examen de ces demandes par le maire au titre de l'article L31 du code électoral.

Article 6 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur (mandataire) pour voter en leur nom, conformément aux dispositions des articles L71 à L78 du code électoral. Pour pouvoir voter, le mandataire devra faire constater son identité suivant les règles et usages établis au sens des dispositions de l'article L62 du même code.

Article 7 : Toute personne souhaitant être élue doit déposer sa candidature. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour.

En l'absence de candidature au 1^{er} tour, des candidats pourront venir déclarer leur candidature à la Préfecture pour le second tour.

Les candidatures doivent être déposées par le candidat au moyen de l'imprimé Cerfa n°14996*03. Elles seront enregistrées à la préfecture de l'Aveyron, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 19 décembre 2022 au jeudi 22 décembre 2022.

Pendant cette période, les candidats pourront se présenter à la préfecture site Foch – place Foch 12000 RODEZ

- le lundi 19 décembre, le mardi 20 décembre et le mercredi 21 décembre 2022 : de 9 h 30 à 11 h et de 14 h30 à 16 h.

- le jeudi 22 décembre 2022, de 9 h 30 à 11 h et de 14 h30 à 18 h.

En l'absence, pour le 1^{er} tour d'un nombre de candidatures au moins égal au nombre de siège à pourvoir soit 15, pour le second tour de scrutin :

- le lundi 9 janvier 2023 de 14 h30 à 16 h et le mardi 10 janvier 2023 de 9 h 30 à 11 h et de 14 h30 à 18 h

Les candidats devront se présenter à la Préfecture à Rodez. Ils sont invités à prendre rendez-vous, en contactant la Préfecture - Service Légalité - Pôle structures territoriales et élections .

Article 8 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 décembre 2022 à 0h et prendra fin le samedi 7 janvier 2023 à 0h. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 9 janvier 2023 à 0h et prendra fin le samedi 14 janvier 2023 à 0h.

Article 10 : Le bureau de vote sera présidé par le Président de la délégation spéciale .

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs .

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 11 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du Président de la délégation spéciale. Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote.

Article 12 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Article 13 : Au premier tour, les sièges seront attribués aux candidats qui auront obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 14 : Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

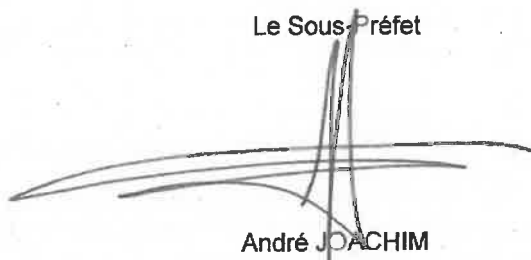
Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 15: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune, au sens des dispositions des articles L248 et suivants du code électoral.

Article 16 :Le sous-préfet de l'arrondissement de Millau et le Président de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage immédiat sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la mairie à la diligence du Président de la délégation spéciale

Fait à Millau, le 16.11.2022

Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Sous-Préfet' and above the name 'André JOACHIM'.

André JOACHIM

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur- DMAT-Bureau des Elections politiques-place Beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.